

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
ET LA FNAT**

Entre :

L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF), autorité publique indépendante, dont le siège est situé 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 2, représentée par son Secrétaire général, M. Benoît Léonard de JUVIGNY ou par ses délégués dûment désignés par décisions en date du 5 décembre 2012 ;

ci-après dénommée « AMF » ;

d'une part,

Et :

d'autre part **LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS TUTELAIRES (FNAT)**, **ci-après dénommée « FNAT »**, association loi de 1901 dont le siège est situé 6 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris, et représentée par son Président, Monsieur Patrice GAUTHIER ;

L'AMF et la FNAT sont ci-après conjointement désignées par « les parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Considérant les missions confiées par le législateur à l'AMF telles qu'énoncées dans le code monétaire et financier, notamment celles qui portent sur la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et l'information des investisseurs;

Considérant les axes du plan stratégique 2013-2016 de l'AMF, notamment celui visant à « rétablir la confiance des épargnants », pour lequel l'AMF a décidé de conduire des actions visant à éclairer davantage les épargnants sur les placements qu'ils souscrivent;

Considérant les missions de la FNAT de soutenir les associations et services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui la composent, de les accompagner dans la réalisation de leurs actions, d'informer et de conseiller leurs membres et de contribuer à une formation de qualité des mandataires judiciaires.

Considérant les conclusions du Livre blanc sur la protection juridique des majeurs, notamment quant à la nécessité de renforcer la professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Considérant l'objectif commun à l'AMF et à la FNAT de protection de l'épargne des personnes vulnérables, les parties décident de collaborer ensemble en formalisant une convention de partenariat.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la FNAT d'un local en vue de réalisations de sessions de formations organisées par l'AMF et qui ont pour objet de former les professionnels mandataires judiciaires gérant les intérêts financiers des majeurs protégés.

A titre indicatif, il est prévu d'organiser entre 3 et 6 formations par an.

Article 2 : Organisation de sessions de formation sur l'épargne financière à destination des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

L'AMF organise avec la participation de la FNAT des sessions de formation à destination des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ouvertes aux partenaires et administrateurs, sur l'épargne financière et l'intérêt de la personne protégée.

Ces sessions auront pour objectif de donner des clés pour construire une stratégie patrimoniale à destination des personnes protégées et de s'assurer que les placements financiers envisagés correspondent bien à la situation et l'intérêt desdites personnes.

Elles seront dispensées sur le territoire français.

Le détail de la répartition des tâches entre AMF et la FNAT est disponible en annexes.

Article 3 : Diffusion des contenus pédagogiques de l'AMF par la FNAT

Afin de protéger et d'informer au mieux les majeurs protégés et leurs familles, la FNAT pourra relayer sur son site Internet les « contenus pédagogiques » de l'AMF (guides, articles grand public, vidéos, tutoriels crayonnés, etc...) et ses « alertes » sur des produits et des sociétés.

Article 4 : Fonctionnement et suivi de la convention

Il est institué un comité de pilotage composé de membres et personnels de la FNAT et de l'AMF dont l'identité est indiquée en annexe 1. Le comité se réunit à la demande de l'une des parties et fixe le programme annuel des actions au titre de la convention et suit sa réalisation.

La présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 5 : Logos

Tout document relatif à la présente convention devra mentionner la participation des parties par l'apposition de leur logo respectif et ce, quel que soit le mode de diffusion (imprimé, support numérique, Internet...).

A ce titre, chaque partie autorise l'autre partie, dans le cadre et pour la durée de la présente convention exclusivement, à faire usage des droits d'exploitation de son logo, de sa dénomination et, le cas échéant, de ses marques.

Article 6 : Caractère *intuitu personae* de la convention

En raison du caractère *intuitu personae* de la convention, les droits et obligations qui en résultent ne peuvent en aucun cas être transférés à des tiers.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prend effet au terme d'un préavis d'un mois à compter de la réception de l'avis. Cette résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de la part de la partie qui y procède.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'un des engagements énoncés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de respecter la ou les obligations concernées.

Article 9 : Validité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 10 : Modification de la convention

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés, en tant que de besoin, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et sur leur accord commun, par voie d'avenant.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté, sur requête de la plus diligente des parties devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 : Loi applicable

La présente convention est régie par le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 10 mai 2016,

Pour la FNAT :

Pour l'AMF :

Monsieur Patrice GAUTHIER

Monsieur Benoît Léonard de JUVIGNY